

VD_OMNI AC.2021.0124 vom 25. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0124

FR: VD_OMNI AC.2021.0124 du 25 mai 2023

IT: VD_OMNI AC.2021.0124 del 25 maggio 2023

Regeste

A. _____ SA/Municipalité de Penthalaz, Direction générale de la mobilité et des routes DGMR | Recours contre un courrier de la municipalité de Penthalaz ordonnant la résiliation des baux des places de stationnement d'un P+R. Le but poursuivi par la municipalité étant d'obtenir la gestion du P+R conformément à la convention passée avec la recourante, la résolution du litige implique de clarifier la nature juridique de la convention, autrement dit de déterminer si elle relève du droit privé ou du droit public (consid. 3). En l'absence de choix politique visant à faire de l'exploitation d'un P+R une tâche publique, tant le critère des intérêts que celui de la fonction imposent de retenir que l'exploitation dudit P+R, telle que prévu par la convention, ressort au droit privé. Le courrier de la municipalité n'est dès lors pas une décision rendue en application du droit public sujette à recours. L'indication – erronée – d'une voie de recours sur la lettre de l'autorité intimée ne saurait avoir pour conséquence de créer une voie de recours non prévue par la loi Recours déclaré irrecevable.

Erwägungen

E. 1

La CDAP examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont présentés. a) Selon l'art. 92 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), en relation avec l'art. 83 de la loi cantonale d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 (LOJV; BLV 173.01), la CDAP connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. L'art. 3 al. 1 LPA-VD définit la décision en ces termes: "Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet: a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations." La décision est un acte de souveraineté individuel, qui s'adresse à un particulier, et qui règle de manière obligatoire et contraignante, à titre formateur ou constatatoire, un rapport juridique concret relevant du droit administratif (ATF 135 II 38 consid. 4.3; 121 II 473 consid. 2a). En d'autres termes, elle constitue un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports juridiques avec l'Etat (ATF 135 II 22 consid. 1.2; 121 I 173 consid. 2a). b) La municipalité peut sans conteste être considérée comme autorité administrative. Elle peut toutefois aussi agir dans le domaine du droit civil et n'a alors pas le rôle d'autorité administrative, par exemple en tant que bailleresse d'une de ses propriétés à un particulier (CDAP GE.2021.0195 du 18 novembre 2021 consid. 1b). L'art. 92 LPA-VD exige que l'objet de la contestation soit une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD, soit toute mesure

prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations. Ainsi, avant même de déterminer si la municipalité était compétente pour exiger la résiliation des baux des places de stationnement – ce que la recourante conteste en invoquant la compétence du Conseil communal – il est préalablement nécessaire de déterminer si le courrier de la municipalité du 3 mars 2021 règle un rapport juridique fondé sur du droit public. En effet, la compétence – ou l'incompétence – d'une autorité sous l'angle du droit administratif implique préalablement qu'une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD soit prise.

E. 2

Dans sa réponse du 26 avril 2023, l'autorité intimée mentionne que l'intention de la municipalité n'était pas d'obtenir l'inscription d'une servitude d'usage en sa faveur conformément à la convention mais de rétablir une situation conforme au droit de l'aménagement du territoire car les places de stationnement situées dans cette aire ne sont pas exploitées dans le sens de l'affectation prévue, soit un P+R, mais sont louées à l'année. Ce raisonnement ne saurait être suivi et entre clairement en contradiction avec le contenu même du courrier du 3 mars 2021. En effet, ce courrier mentionne expressément – en se référant à la convention – que la gestion des 88 places du P+R doit être restituée à la municipalité. Pour parvenir à ce résultat, la municipalité a ordonné la résiliation des baux des places de stationnement louées par la recourante. Si l'intention de la municipalité avait véritablement été de rétablir une situation conforme à l'affectation de la zone, elle n'aurait pas requis la résiliation de la totalité des places de stationnement alors que, de son aveu même, 21 places sont affectées au P+R (voir allégué 25 de la réponse). Il en découle que le but poursuivi par la municipalité dans son courrier du 3 mars 2021 était d'obtenir la gestion du P+R conformément à la convention. Ce raisonnement est d'ailleurs conforté par le fait que le versement par la DGMR de la subvention de 216'000 fr. à l'autorité intimée semblait être conditionnée à l'établissement de servitudes d'usage en sa faveur (voir les déterminations de la DGMR). Le courrier de la municipalité s'inscrit dès lors dans le cadre d'un rapport contractuel avec la recourante. La résolution du litige implique ainsi de clarifier la nature juridique de la convention, autrement dit de déterminer si elle relève du droit privé ou du droit public. En effet, seul un acte rendu dans l'exercice de la puissance publique ouvrirait la voie du recours (cf. art. 3 et 92 LPA-VD).

E. 3

L'Etat favorise les transports collectifs.

E. 4

Il découle des considérations qui précèdent que le courrier du 3 mars 2021 n'est pas une décision rendue en application du droit public sujette à recours selon les art. 3 et 92 LPA-VD. Partant, le recours est irrecevable. La recourante, qui succombe, supportera les frais de la cause, réduits vu son issue (art. 49 LPA-VD; art. 4 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Elle versera en outre des dépens réduits à la commune qui a agi par l'intermédiaire d'un avocat (art. 55 LPA-VD; art. 10 et 11 TFJDA).